

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 115

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,
Mme BRENGARD Marie Florence, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de NOUMEA du 17
avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à SAINT MIHIEL (55) de ... et de ...de nationalité française, demeurant ...,
98809 MONT DORE.

Prévenu, comparant, libre, intimé,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
Nouméa,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa, le 21 avril 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, conduit un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,57mg/l ;

délit prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par les articles L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000 ;

- condamné à titre de peine principale à une amende de 20.000 FCFP ;

- ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 5 mois, et dit toutefois que l'intéressé est autorisé à conduire les véhicules automobiles au cours de cette période pour les stricts besoins de son activité professionnelle de manière hebdomadaire sur justificatif de son planning de travail ;

- ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 24 avril 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 30 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

X, en ses explications ;

Madame OZOUX, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Le 21 avril 2006, à 18h50, les policiers intervenaient sur les lieux d'un différend verbal opposant deux automobilistes : madame Y, conductrice d'un véhicule PEUGEOT immatriculé 213810 NC et monsieur X, conducteur d'un véhicule de même marque immatriculé ... NC.

La conductrice expliquait avoir évité de justesse une collision avec le véhicule de X qui affichait un comportement agressif et outrancier au volant et roulait à une vitesse excessive. Les conducteurs immobilisaient leurs véhicules respectifs et commençaient à s'expliquer vertement lorsque les sapeurs pompiers intervenaient pour calmer le différend, juste avant l'arrivée des policiers.

Les policiers décelaient chez monsieur X les signes extérieurs manifestes de l'ivresse et le soumettait d'emblée à une mesure de contrôle qui révélait un taux d'imprégnation alcoolique de 0,57 mg/l d'air expiré à 19 heures.

L'intéressé avouait conduire en parfaite connaissance de son état d'imprégnation alcoolique. Il assurait ne conduire qu'en de "très rares occasions" dans cet état.

X était cité à l'audience correctionnelle du 17 avril 2007 pour y répondre du délit de conduite en état alcoolique.

Par jugement contradictoire du 17 avril 2007, le tribunal correctionnel de Nouméa a condamné X à la peine de 20.000 FCFP d'amende et a prononcé la suspension de son permis de conduire pendant 5 mois avec exécution provisoire, monsieur X étant autorisé à conduire pour les stricts besoins de son activité professionnelle de manière hebdomadaire sur justificatif de son planning de service, en sa qualité d'employé de maintenance à AIRCAL.

Le 24 avril 2007, le Ministère Public a relevé appel de cette décision.

Le Ministère Public a exposé qu'il avait interjeté appel au motif que le jugement avait été déclaré contradictoire alors qu'il s'agissait d'un jugement contradictoire à signifier.

Monsieur X a été entendu en ses observations.

MOTIVATION :

Sauf à rectifier le jugement en disant qu'il s'agissait d'un jugement contradictoire à signifier et non d'un jugement contradictoire, la Cour confirme cette décision ainsi que le requiert le parquet.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement entrepris qui devra être qualifié de contradictoire à signifier et non de contradictoire ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,